



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0172
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0172 relative à la création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Butte Rouge » à Ermenonville-la-Petite (28) reçue complète le 26 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Butte Rouge » sur la commune d'Ermenonville-la-Petite (28) ;
- Considérant que le forage prévu aura une profondeur maximale de 75 mètres et captera la nappe de la craie du Séno-Turonien, afin d'irriguer 48 hectares de terres agricoles, avec un débit horaire de 75 mètres cubes et un volume maximal annuel de 115 000 mètres cubes ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune d'Ermenonville-la-Petite est classée en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans le Cénomaniens ;
- Considérant que le projet ne conduit pas à prélever dans cette nappe ;

- Considérant que l'emprise du projet porte sur une superficie de quelques mètres carrés, dans un secteur de grandes cultures sans intérêt notable du point de vue de la biodiversité ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est distant de plus de 10 kilomètres ;
- Considérant que le projet est situé à 150 mètres de distance des zones habitées les plus proches (bourg d'Ermenonville-la-Petite) ;
- Considérant, compte tenu des caractéristiques du projet et de la brièveté des travaux (durée prévue de 5 à 7 jours), que l'opération envisagée n'est pas de nature à causer des nuisances significatives pour les riverains ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs, susceptibles d'interagir avec le projet ;
- Considérant que la réalisation du projet est assujettie à une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la création du forage et de l'autorisation de prélèvement ;
- Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau seront pris en compte à l'occasion de cette procédure ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine autres que ceux qui seront étudiés dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 30 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Butte Rouge » à Ermenonville-la-Petite (28), enregistré sous le numéro F02418P0172, est annulée.

Article 2

Le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Butte Rouge » à Ermenonville-la-Petite (28), enregistré sous le numéro F02418P0172, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 3 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.